



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NO 499 - DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, PERMIS ET TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2007:

ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU' en vertu des articles 252 et 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut adopter un règlement permettant le paiement en plusieurs versements des taxes foncières ainsi que des autres taxes ou compensations municipales lorsque le total exigé dans un compte de taxes atteint trois cents dollars (300\$);

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de prévoir les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion de ce règlement a été donné à la session ordinaire du 4 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE; il est proposé par le conseiller Patrick Langlois, appuyé par la conseillère Valérie Roy et résolu à l'unanimité que le règlement no 499 soit adopté et ordonne ce qui suit :

Article 1 - Le conseil a adopté un budget montrant les dépenses suivantes pour l'année financière 2007 et y a approprié les sommes nécessaires:

Administration générale:	354 104 \$
Sécurité publique:	302 324
Transport:	684 598
Environnement:	276 883
Urbanisme et mise en valeur du territoire:	147 367
Loisirs et culture:	173 266
Autres dépenses:	
- Service de la dette:	90 193
- Dépenses en immobilisations:	59 108
- Fonds réservés :	<u>9 079</u>

Total des dépenses: 2 096 922 \$

Article 2 - Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes:

A) RECETTES SPÉCIFIQUES:	
- Compensations tenant lieu de taxes:	21 764 \$
- Autres recettes de source locale:	82 888
- Transferts:	<u>158 443</u>

Total des recettes spécifiques: 263 095 \$

B) Pour combler la différence qui existe entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques, la taxe générale à l'évaluation et les autres taxes, tarifs et compensations sont établis comme suit:

suite...

MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER
M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS



Règlement no. 499 (suite)

Article 3 - Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **1.05\$ / 100\$** d'évaluation calculé sur le rôle d'évaluation déposé pour l'année 2007 et augmenté d'un montant estimatif d'une mise à jour applicable à l'année 2007, le tout égalant 1 493 715\$. Ce taux inclut la taxe couvrant le service de police, l'effort fiscal nécessaire pour la voirie locale et la taxe foncière.

Article 4 - Tarifs relevant du règlement 140 et ses amendements :

Les tarifs applicables pour le secteur desservi par le réseau d'aqueduc, d'égout et de l'usine d'épuration s'établissent comme suit:

- Pour chaque habitation ou autre bâtiment à l'exception des garages privés et des remises : **408.12\$**
- Pour chaque logement situé dans des habitations bi-familiales ou multi-familiales à l'exception du premier logement: **119.32\$**
- Pour le premier local situé dans un bâtiment servant à des fins autres que résidentielles : **408.12\$**
- Pour les autres locaux situés dans un bâtiment ou une habitation servant en plus à des fins autres que résidentielles: **167.96\$**
- Pour chaque piscine d'une capacité minimale de 1,500 gallons U.S.: **24.32\$**
- Pour chaque habitation ou autre bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc seulement : **143.64\$**
- Pour chaque logement situé dans des habitations bi-familiales ou multi-familiales desservies par le réseau d'aqueduc seul: **143.64\$**
- Pour chaque habitation ou autre bâtiment desservi par le réseau d'égout seulement : **195.10\$**

Article 5 - Taxe relevant du règlement 140 et ses amendements:

Pour l'étendue en front des immeubles imposables situés en bordure de la rue où est construit le réseau d'aqueduc et d'égout, le taux de la taxe est de **trente-cinq cents (0,35)** du pied linéaire pour un maximum de **250 pieds** par propriété et de **douze cents (0,12)** du pied linéaire excédant les 250 premiers pieds. (règlement no 140 et amendements)

Article 6 - Taxes relevant du règlement 327 et 488 :

La taxe spéciale prélevée d'après l'étendue en front des immeubles imposables situés dans les secteurs Blais et Québécois et sur une partie de la route 112 entre les dits secteurs Blais & Québécois où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement 327 ainsi que les frais de refinancement dudit règlement 327 par le règlement 488 est fixée à **trois dollars et huit cents (3.08\$)** du pied linéaire.

De plus, une tarification spéciale pour couvrir les frais d'exploitation du réseau d'égout pour tous les immeubles **desservis par le réseau**



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 499 (suite)

d'égout et concernés par le règlement 327 d'après **les catégories de bâtiments, déterminées** selon les unités de base suivantes :

1 unité	= 150\$
2 unités	= 300\$
3 unités	= 450\$
4 unités	= 600\$

CATÉGORIES DE BÂTIMENTS	NOMBRE PAR CATÉGORIE	NOMBRE D'UNITÉ PAR CATÉGORIE	COÛT PAR CATÉGORIE
Logement	242	1 unité	150\$
Commerces	18	2 unités	300\$
Industries	2	2 unités	300\$
Restos	3	4 unités	600\$
Bars	2	4 unités	600\$
Fromagerie	1	4 unités	600\$

Afin de constituer une réserve pour la vidange des étangs aérés prévue pour l'année 2014 approximativement, un montant de **vingt dollars (20.00\$)** sera prélevé pour chaque immeuble desservi par le réseau d'égout à même la tarification spéciale pour les frais d'exploitation.

Article 7 - Taxe relevant du règlement 358 et 488 :

La taxe spéciale prélevée d'après l'étendue en front des immeubles imposables situés de part et d'autre de la route 112 tels que décrits dans le règlement 358 ainsi que les frais de refinancement dudit règlement 358 par le règlement 488 est fixée à **trois dollars et huit cents (3.08\$)** du pied linéaire.

De plus, une tarification spéciale pour couvrir les frais d'exploitation du réseau d'égout pour tous les immeubles **desservis par le réseau d'égout** et concernés par le règlement 358 d'après **les catégories de bâtiments, déterminées** selon les unités de base suivantes :

1 unité	= 150\$
2 unités	= 300\$
3 unités	= 450\$
4 unités	= 600\$

CATÉGORIES DE BÂTIMENTS	NOMBRE PAR CATÉGORIE	NOMBRE D'UNITÉ PAR CATÉGORIE	COÛT PAR CATÉGORIE
Logement	242	1 unité	150\$
Commerces	18	2 unités	300\$
Industries	2	2 unités	300\$
Restos	3	4 unités	600\$
Bars	2	4 unités	600\$
Fromagerie	1	4 unités	600\$

Afin de constituer une réserve pour la vidange des étangs aérés prévue pour l'année 2014 approximativement, un montant de **vingt dollars (20.00\$)** sera prélevé pour chaque immeuble desservi par le réseau d'égout à même la tarification spéciale pour les frais d'exploitation.

Article 8 - Taxe relevant du règlement 412:

La taxe spéciale prélevée d'après l'étendue en front des immeubles

suite...



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER
M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 499 (suite)

imposables situés de part et d'autre de la route 112 tels que décrits dans le règlement 412 est fixée à **quatre dollars et soixante cents (4,60\$)** du pied linéaire.

De plus, une tarification spéciale pour couvrir les frais d'exploitation du réseau d'égout pour tous les immeubles desservis par le réseau d'égout et concernés par le règlement 412 d'après les catégories de bâtiments, déterminées selon les unités de base suivantes :

1 unité	= 150\$
2 unités	= 300\$
3 unités	= 450\$
4 unités	= 600\$

CATÉGORIES DE BÂTIMENTS	NOMBRE PAR CATÉGORIE	NOMBRE D'UNITÉ PAR CATÉGORIE	COÛT PAR CATÉGORIE
Logement	242	1 unité	150\$
Commerces	18	2 unités	300\$
Industries	2	2 unités	300\$
Restos	3	4 unités	600\$
Bars	2	4 unités	600\$
Fromagerie	1	4 unités	600\$

Afin de constituer une réserve pour la vidange des étangs aérés prévue pour l'année 2014 approximativement, un montant de **vingt dollars (20.00\$)** sera prélevé pour chaque logement desservi par le réseau d'égout à même la tarification spéciale pour les frais d'exploitation.

Article 9 - Taxe relevant des règlements nos. 476 (amendé par le règlement no. 487) et 489 :

Le tarif de compensation pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles destinées à l'enfouissement et pour la collecte, le transport et la récupération des matières recyclables est fixé à :
104\$ / an par unité de logement.

Le tarif de compensation pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles destinées à l'enfouissement seulement est fixé à :
90\$ / an par unité de chalet.

Article 10 - Vidange et disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées - règlement no. 231-04 de la MRC du Haut St-François:

En vertu de l'article 10 du règlement no. 231-04 de la MRC du Haut St-François, le tarif de compensation annuelle pour la vidange et la disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées non desservies par un réseau d'égout municipal est fixé à :

Fosses septiques	Conventionnelles	Fosses scellées	Autres et puisards	Mesurage
749 gallons et moins	40	61	50	20
750 à 999 gallons	40	65	50	20
1000 à 1249 gallons	47	74	50	20
1250 à 1499 gallons	53	84	50	20
1500 à 1999 gallons	59	108	50	20
2000 à 2500 gallons	76		50	20
2501 à 3000 gallons	117		50	20

suite...



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 499 (suite)

Article 11 - Le paiement du compte des taxes et des tarifs est payable en **quatre** versements égaux si le **total atteint 300\$** et en **un seul** versement si le total est **inférieur** à 300\$. Les dates des versements sont les suivantes :

L'envoi des comptes de taxes: 1^{er} mars 2007 :

1^{er} versement : échéance le **2 avril 2007**

2^e versement : échéance le **2 juin 2007**

3^e versement : échéance le **31 juillet 2007**


4^e versement : échéance le **1^{er} octobre 2007**

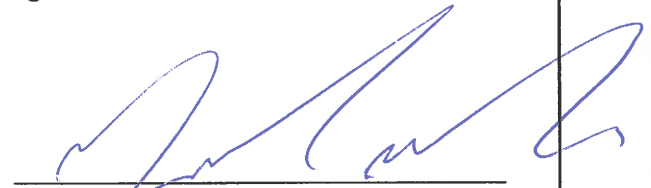
Article 12 - Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité d'Ascot Corner est de **12%** l'an.

Article 13 - Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu. Le délai de prescription applicable sur toutes les taxes, tarifs et redevances dus à la municipalité commence à courir à la date d'échéance.

Article 14 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *loi*.

Adopté.


Dir. gén. /secr.-trés.


maire

AVIS DE MOTION :

4 décembre 2006

ADOPTION :

5 février 2007

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

7 février 2007